I. N. A. O.

COMITE NATIONAL DES APPELLATIONS D'ORIGINE LAITIERES, AGROALIMENTAIRES ET FORESTIERES

Séance 21 mars 2024

Relevé des décisions prises

2024-CN100 06 mai 2024

Personnes présentes :

Le Président M. Patrice CHASSARD

Nathalie CAUMETTE, Sophie DEFFIS, Delphine GEORGELET, Elodie GOUVERNEL, Emilie JACQUOT, Anne LAURENT, Marie-Odile NOZIERES-PETIT, Audrey ROCHE

Alain D'ANSELME, Pierre BERNOUX, Yvon BOCHET, Bernard BONNEFOY, Dominique CHAMBON, Eric CHEVALIER, Nicolas CUSSAC, Charles DEPARIS, Luc DONGE, Hubert DUBIEN, Jérôme FARAMOND, Pierre-Emmanuel FOREST, Lionel FRA, Claude GAUTHIER, Giles GRANIER, Florent HAXAIRE, Frédéric HERAULT, Jean-Benoît HUGUES, Hubert JACOB, Julien LASSALLE, Emmanuel LECLUSELLE, Alain MATHIEU, Patrick MERCIER, Christian NAGEARAFFE, Olivier NASLES, Marc SCHELY, Yves SOUHLOL, Henri TRIBALLAT, Didier TRONC, Pascal VERCHERE

Assistaient également aux travaux du Comité Nicolas CHEREL, représentant le Commissaire du Gouvernement Frédérique FEILLET représentant la DGPE et la DGAL Marie LELANDAIS représentant la DGCCRF Carole LY directrice de l'INAO Sylvain REVERCHON directeur adjoint de l'INAO

Agents INAO

Christelle MARZIN, Alexandra OGNOV, Diane SICURANI, Mathilde OLLES, Marie-Noëlle CAUTAIN, Catherine BURRIER, Marie GERAUT Gilles FLUTET, Félix KANE

Mme VILAIN pour H2COM

Invités Julia DE CASTRO Pierre CONOIR-SEZNEC

Membres absents ou excusés

Catherine DUSSOL, Séverine VAN HASSELAAR, Elodie GOUVERNEL, Caroline LAMOTHE Dominique BOUCHAIT, Bernard HERNANDEZ, Guillaume JAN, Bruno LEFEVRE, Roland MOITREL, Pierre SAINT-JEAN, Nicolas LEBEAU, Michel OCAFRAIN, Patrick ROULLEAU

Le comité national est informé des décisions prises par la commission permanente lors de ses séances du 11 janvier et du 20 mars 2024.

2024-CN101	Résumé des décisions prises par le comité national des appellations d'origine laitières, agroalimentaires et forestières en sa séance du 9 novembre 2023 Le comité national a validé le résumé des décisions prises (42 votants – unanimité) de la séance du 9 novembre 2023 du comité national des appellations d'origine laitières, agroalimentaires et forestières.
2024-CN102	Compte-rendu analytique de la séance du comité national des appellations laitières, agroalimentaires et forestières en sa séance du 9 novembre 2023 Le comité national a validé le compte-rendu analytique de la séance du 9 novembre 2023 (42 votants – unanimité) du comité national des appellations d'origine laitières, agroalimentaires et forestières.
2024-CN103	Note état des dossiers Le comité national a pris connaissance du dossier.
2024-CN104	Modifications temporaires de cahiers de charges AOP - Rappel de procédure d'instruction des demandes - Bilan des modifications temporaires 2022 Le comité national a pris connaissance du dossier. L'ODG Huile essentielle de lavande de Haute-Provence a indiqué une modification pérenne prochaine de son cahier des charges pour éviter les modifications temporaires.
2024-CN105	Réunions régionales – synthèse et bilan Le comité national a pris connaissance du dossier.
2024-CN106	Droits INAO - Modification de l'arrêté du 27 mars 2015 relatif aux droits établis au profit de l'Institut national de l'origine et de la qualité Le comité national a émis un avis favorable au projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 27 mars relatif aux droits établis au profit de l'Institut national de l'origine et de la qualité. Une question est posée sur l'absence de contribution de la filière bio au budget de l'INAO. Le Commissaire du Gouvernement fait mention d'échanges à ce sujet lors du dernier Conseil permanent, en lien avec la décision du Conseil permanent de puiser dans la trésorerie de l'INAO pour financer la campagne de communication à

	T .
	venir.
2024-CN107	Commission nationale Gestion des territoires et des questions foncières - Rapport de la commission Agrivoltaïsme et photovoltaïque au sol
	Le comité national a pris connaissance des conclusions du groupe de travail.
	Il est rappelé que l'encadrement des dispositifs dans les cahiers des charges doit être subordonné à des préoccupations liées au produit.
	Des questions sont posées sur l'impact de ces dispositifs sur la définition du milieu et plus globalement du terroir des AOP : il est répondu que cette problématique est un élément d'analyse à prendre en compte dans les AOP (le risque d'atteinte au lien au terroir pourrait justifier un encadrement particulier). Certains membres considèrent notamment que la question des paysages et de leur valeur immatérielle doit être prise en compte.
	Il est également souligné la difficulté à suivre l'évolution des techniques dans ce domaine, notamment via le contenu des cahiers des charges, du fait de l'évolution très rapide de ces outils.
	Certains membres indiquent que la réflexion sur le sujet devrait être scindée selon les 2 aspects de l'autoconsommation d'une part, considérant que la consommation électrique des exploitations va aller croissant (robotisation, etc), et de la production pour la revente d'autre part. D'autres alertent sur les conséquences sur le foncier de telles installations, en termes de conflits d'usages ou en termes de coût de celui-ci.
	Certains soulignent le rôle des collectivités territoriales dans la maîtrise de l'impact sur les SIQO, même si le volontarisme de l'Etat pour permettre l'accélération du développement des énergies renouvelables dont le photovoltaisme peut compliquer leur positionnement.
	Les membres sont invités à se saisir des réflexions organisées en ce moment par les chambres d'Agriculture sur la stratégie de développement de l'agrivoltaïsme dans les territoires,
	Une diffusion du document aux ODG est demandée.
2024-CN108	AOP « Ail violet de Cadours » - Bilan après 5 années d'identification parcellaire - Rapport des services
	Le comité national a pris connaissance du rapport des services établissant un bilan quinquennal de la procédure d'identification des parcelles en AOP « Ail violet de Cadours ».
	La Directrice de l'INAO souligne que le faible taux de refus interroge sur la mise en œuvre de cette procédure.
	Un point d'information est fait par la présidente du groupe de travail identification parcellaire sur l'état d'avancement des discussions à ce sujet.

Pour la suite de la procédure, le comité national propose d'attendre les conclusions du groupe de travail qui seront présentées à la séance de juin 2024 et de

poursuivre la procédure d'identification de l'AOP « Ail violet de Cadours » dans l'attente de ses conclusions et de la modification effective du cahier des charges.

2024-CN109

AOP « Chasselas de Moissac » - Bilan de fin d'expérimentation (2018-2022)

M. Gauthier sort de la salle pendant la présentation et les débats.

Le comité national a pris connaissance des résultats de l'expérimentation relative à l'AOP Chasselas de Moissac.

Des questions sont posées sur le protocole d'expérimentation considérant la difficulté d'interprétation des résultats eu égard au nombre élevé de variables.

Des questions sont posées en particulier sur les traitements antibotrytis au regard de la durée de rémanence des produits concernées, sachant que le risque botrytis est corrélé positivement avec le niveau de fertilisation. La question des résidus de traitements phytosanitaires doit être intégrée dans la réflexion.

Le comité national a débattu de la pertinence de prévoir des rendements, et discuté d'une alternative consistant à fixer des obligations de moyens, notamment en termes d'intrants. L'impact sur la vie des sols et la matière organique est également un point à regarder.

La situation de l'AOP, avec une part faible de production sous AOP dans l'aire géographique est soulignée, avec une forme de parasitisme de productions autres. Le comité s'est inquiété qu'une augmentation des rendements n'augmente le risque de déport vers une production hors AOP.

En conclusion, le président souligne qu'au-delà des réflexions sur les niveaux de rendement, l'ODG doit aborder la révision de son cahier des charges selon une approche globale, en s'appuyant sur les points clefs validés par le comité national.

2024-CN110

AOP « Piment d'Espelette » ou « Piment d'Espelette - Ezpeletako Biperra » - Demande de modification du cahier des charges - Rapport d'étape de la commission d'enquête

Le comité national a pris connaissance du dossier de demande de modification du cahier des charges de l'AOP « Piment d'Espelette » ou « Piment d'Espelette - Ezpeletako Biperra ».

Le comité a débattu de la suppression des caractéristiques sensorielles gustatives sur le piment frais, certains considérant que des caractéristiques sensorielles doivent être maintenues sur les 3 produits s'agissant d'une AOP.

S'agissant de la demande de l'ODG de scinder la demande en deux, le comité s'y déclare plutôt favorable.

La Directrice de l'INAO considère que cette demande s'inscrit dans les réflexions en cours et qu'au regard de la présentation effectuée, il apparaît que le volet relatif aux demandes à traiter dans un second temps relève davantage d'une charte, permettant de fixer l'horizon souhaité pour l'ODG.

Il est toutefois souligné que cette approche ne va pas résoudre la problématique de modifications temporaires.

A ce titre, le président propose que les éléments de la charte précisent un calendrier de travail précis.

Il conclut en proposant qu'une modification du cahier des charges portant sur la première partie soit présentée à une prochaine séance, en y associant une charte, incluant un calendrier précis permettant d'envisager la fin du recours aux modifications temporaires sur le volet irrigation.

Le comité national a également validé l'extension des missions de la commission d'enquête à la demande de révision des critères de délimitation (laquelle pourrait conduire à demander ultérieurement la désignation d'une commission d'experts).

2024-CN111

AOP "Comté" - Demande de modifications du cahier des charges - Deuxième rapport d'étape de la commission d'enquête

Messieurs Alpy, Chevalier, Forest et Mathieu sortent de la salle pendant la présentation, les débats et le vote.

Le comité national a pris connaissance du dossier.

Le Commissaire du gouvernement salue le travail important de l'ODG, de la commission d'enquête et des services pour faire évoluer le cahier des charges. Il souligne que les sujets présentant des difficultés s'amenuisent.

Il souhaite faire état des quelques dispositions sur lesquelles restent des réserves de l'Etat, pas tant sur les objectifs poursuivis qui sont partagés que sur les moyens. Il souligne que les réserves sont principalement au nombre de deux et concernent :

- La limitation de la taille du troupeau en fonction des UTA distinguant salarié et exploitant (au regard de l'absence de démonstration de l'impact sur la qualité du produit);
- La référence de productivité laitière individuelle (différence de base de calcul entre nouveaux et anciens installés, différence sur la prise en compte des superficies à plus de 12,5km pour entre les parcelles déjà prises en compte dans les calculs et les parcelles reprises à compter de l'homologation du cahier des charges).

De manière annexe, l'affectation d'un coefficient d'UTA à l'exploitation pose question concernant la limitation de la taille du troupeau.

Il rappelle que la notion de "conversion" à l'AOP est sujette à question (même si une disposition en ce sens figure déjà dans le cahier des charges en vigueur).

Sur les dispositions relatives à l'interdiction d'épandage d'effluents d'animaux nourris aux OGM et sur les boues, il renvoie aux débats du comité national et informe que l'administration s'abstiendra.

Enfin, il insiste sur la nécessaire contrôlabilité des dispositions qui seront prévues dans le cahier des charges.

Le représentant des consommateurs rappelle que le Comté est un produit extrêmement apprécié des consommateurs, avec une production qui est en croissance en volume finie ; il approuve le souhait d'aller vers un cahier des charges qui permette de générer le maximum de valeur pour les producteurs et souhaite encourager la révision du cahier des charges qui vise à conforter le modèle familial de la filière.

Il demande si la démonstration du caractère non discriminatoire et proportionné des dispositions incombe à l'ODG ou aux administrations.

Le Commissaire du gouvernement rappelle un point de procédure. Une fois le cahier des charges voté, le ministre en charge de l'agriculture aura le choix

d'homologuer ou non le cahier des charges mais pas d'en modifier le contenu.

Le comité national a validé l'ensemble des dispositions suivantes :

- Application des conditions de production du lait toute l'année sur l'exploitation
- Obligation de participation à un stage d'intégration et réunions annuelles pour les producteurs de lait
- Livraisons maximum par campagne laitière : 1,2 millions de l de lait (lait collecté + lait transformé sur place)
- Définition des vaches laitières, du troupeau laitier
- Précisions sur races laitières autorisées et obligation d'adhésion
 Certification de parenté bovine
- 3 génisses/100 000 l lait nées et élevées sur l'exploitation
- Conditions d'alimentation pour les génisses et vaches laitières introduites dans le troupeau à moins d'1 mois du terme
- Surface en herbe minimum 1,3 ha/vache laitière
- Chargement ≤1,3 UGB bovins totaux/ha de surface fourragère
- 50% de prairies permanentes sur la surface fourragère
- Autorisation du sursemis sans labour
- Début d'affouragement en vert au 1er juin ; limité à 75 jours/an
- Origine des betteraves fourragères à 100% de l'aire géographique
- Suppression de la dérogation à l'interdiction de présence d'ensilage sur l'exploitation
- Nettoyage, préparation des mamelles et pose des faisceaux manuels
- Actualisation des conditions d'entretien du matériel de traite et de rafraîchissement du lait

Le comité national a ensuite débattu des dispositions suivantes :

- Interdiction de mise en pension des vaches laitières et obligation qu'elles restent sur l'exploitation en cas d'interruption de la livraison
- Conditions d'alimentation des génisses en pension
- Définition de la campagne laitière
- Production laitière maximum/vache laitière
- 50 ares minimum de surface fourragère ou potentiellement fourragère/vache laitière disponibles autour des points de traite
- Cultures dérobées pâturables
- Maïs vert produit sur l'exploitation
- Fourrages composant 70% ration totale et issus : à 95% de l'aire pour les vaches laitières et à 80 % de l'aire et 70% de l'exploitation pour le troupeau laitier
- Interdiction de la distribution d'herbe et de maïs le même jour
- Distribution de 3kg maximum de betteraves/jour en période hivernale
- Actualisation de la liste des fourrages interdits et de la liste des aliments complémentaires autorisés
- Interdiction de mélange des aliments complémentaires et des fourrages
- Définition des prairies permanentes : naturelles ou non retournées depuis plus de 5 ans
- Les prairies temporaires multiespèces de moins de 5 ans contiennent 5 espèces prairiales minimum
- Les cultures fourragères (hors prairies permanentes et temporaires multiespèces) représentent moins de 20% de la surface fourragère
- Interdiction de destruction chimique d'une prairie par herbicide total
- Obligation de rester en pâture pour les vaches taries jusqu'à 15 jours du terme
- Obligation de sortie des vaches laitières en stabulation entravée 2 fois par semaine en hiver

- Précisions sur les conditions de prestation de séchage par un tiers, avec reprise du fourrage par l'exploitant et possibilité d'utilisation à 15% maximum du total des fourrages de l'exploitation
- Equipement et lieu de traite dédiés au troupeau de l'exploitation
- Reformulation des dispositions sur le matériel de stockage et de transport du lait
- Exception pour la traite au champ et la « coulée » en ce qui concerne les conditions de rafraîchissement du lait après traite
- Délai de mise en œuvre des réparations préconisées lors du contrôle du matériel de traite ou tank
- Obligation de plan d'épandage
- Effluents d'élevage issus de l'aire géographique sur les surfaces fourragères et potentiellement fourragères
- Interdiction d'effluents d'élevage d'animaux nourris aux OGM ou ensilage
- Compostage obligatoire des fientes de volailles et des effluents d'élevages non habilités en AOP, sauf le lisier
- Dispositions relatives aux méthaniseurs :
 - Situés sur des exploitations habilitées ou leur appartenant collectivement, ou sur des élevages de porcs de l'aire, nourris sans OGM et valorisant le lactosérum
 - alimentés avec des intrants en provenance de l'aire, dont 60% minimum d'effluents d'élevage (sans OGM ou ensilage), eau de laiterie, sérum, lait, graisses et boues de STEP d'effluents d'ateliers habilités, déchets de cuisine (hygiénisés), végétaux non fermentés
- Seules les boues provenant de stations d'épuration traitant exclusivement les effluents et matières premières des ateliers habilités en AOP sont autorisées à l'épandage sur les parcelles des exploitations
- Autorisation des engrais du commerce et amendements calciques et magnésiens, composts et co-composts de déchet verts issus de l'exploitation, cendres de chaufferie bois de l'aire géographique, sous réserve d'enregistrements et de suivi de la valeur agronomique et métaux lourds 1 fois par an
- Définition des effluents suite à un traitement par séparateur de phases
- Analyse NPK des effluents tous les 3 ans
- Surfaces en herbe :
 - 100 unités d'azote total/ha maximum (ou 120 pour le fumier), par parcelle ; 3 épandages de fumure organique par parcelle et par an
 - 40 unités d'azote de synthèse (en moyenne/ha de surface herbagère)
- Épandage interdit sur sol enneigé et gelé
- Exploitation des parcelles interdite avant 30 jours pour la fauche ou le pâturage pour la matière organique (yc passage de volailles), et 21 jours pour la matière minérale

Plusieurs membres font état de leurs regrets sur les propositions faites en matière de prairies permanentes et temporaires, en particulier au regard de l'image de l'AOP Comté et de la communication qui est faite autour de l'herbe.

Certains membres précisent notamment que les prairies naturelles leur apparaissent plus résilientes et qu'une réflexion sur l'équilibre de la prairie, incluant le niveau de production, serait intéressante.

En ce qui concerne notamment le pourcentage maximum de cultures fourragères (ie hors prairies permanentes et temporaires multiespèces) autorisées, certains membres regrettent l'augmentation du taux maximum de 15 à 20%. Il est répondu par la commission d'enquête qu'il s'agit de s'adapter au nouveau contexte du changement climatique.

En ce qui concerne les dispositions relatives à la fertilisation, plusieurs membres regrettent le niveau de fertilisation proposé par l'ODG ainsi que l'absence de reprise de la proposition de la commission "Relation des SIQO avec leur environnement" de procéder à des analyses de sols en fin d'hiver.

Il est demandé comment l'absence dans les méthaniseurs d'effluents issus d'animaux consommant des OGM va être contrôlée, ce à quoi le président de la commission d'enquête répond que cela sera fait sur base documentaire au moyen d'une attestation des propriétaires de méthaniseurs.

S'agissant de l'opposition possible de la filière porcine, il est demandé si le risque est avéré pour ces filières ou si le risque est limité, cette appréciation pouvant être approchée par le nombre d'opérateurs habilités en Comté qui épandent à ce jour ce type d'effluents.

S'agissant des oppositions probables des communautés de communes concernant les dispositions relatives aux boues de STEP, certains soulignent qu'il s'agit d'une question de politique régionale qui doit être abordée par l'ODG avec les collectivités locales.

Certains membres indiquent que la filière produit elle-même beaucoup d'effluents et qu'elle n'a pas besoin des effluents des élevages porcins ou des boues de STEP des villes et que par ailleurs ils s'agit d'anticiper de futures difficultés en la matière. Il est également rappelé que d'autres AOP ne prévoient aucune disposition particulière dans le cahier des charges en matière de fertilisation, et qu'alors c'est la Directive Nitrates qui s'applique.

La commission d'enquête rappelle que la question des effluents riches en azote sera traitée ultérieurement.

Le comité national vote en faveur de ces dispositions (abstention de la DGPE et de la DGCCRF sur les dispositions relatives aux boues et aux effluents d'animaux nourris aux OGM).

Les avis défavorables de la commission d'enquête sont validés par le comité national.

Le comité national a débattu des dispositions relevant de conditions préalables à la transformation du lait en AOP (absence d'aliment fermenté, OGM, désinfection à la traite, fertilisation conforme aux exigences du cahier des charges depuis au moins un an, expérience de traite d'au moins un mois).

. La commission d'enquête souligne qu'une telle disposition existe dans le cahier des charges de l'AOP Comté en vigueur pour ce qui concerne les aliments fermentés.

Elle souligne par ailleurs que les mesures proposées ont un intérêt qualitatif pour le produit et sont justifiées à ce titre.

S'agissant des réserves juridiques soulevées précédemment, il est rappelé que celles-ci visent notamment à limiter les recours et les décisions de jurisprudence qui peuvent en découler.

Le comité national a voté favorablement (1 abstention et 4 votes contre de l'administration) les dispositions concernées.

Concernant la limitation de la taille du troupeau en fonction des UTA, dont le coefficient varie selon qu'il s'agit du statut de premier ou second salarié, le président de la commission d'enquête propose de retenir la même valeur de 0,6 UTA/salarié.

L'objectif de la disposition est rappelé et une demande de clarification est demandée quant aux freins juridiques soulignés alors que les valeurs sont issues

du schéma des structures.

Le Commissaire du Gouvernement précise que les règles relatives aux schémas des structures sont basées sur des questions uniquement économiques, eu égard au dispositif concerné, et qu'elles sont donc par définition sans lien avec la qualité du produit, expliquant ainsi les réserves de l'administration qui votera contre au regard de la fragilité juridique des dispositions (et non pas de leur intérêt).

Le comité national a débattu de la pertinence d'une valeur de 0,2 UTA affectée à l'exploitation en tant que telle ainsi que de l'absence de prise en compte de tout salarié au-delà du 2ième salarié.

Concernant l'argument avancé selon lequel le rôle de l'exploitant est essentiel sur la qualité du produit, il est souligné que cela n'est pas démontré dans la bibliographie en ce qui concerne le monde agricole. Les seules études existantes en sciences de gestion concernent le monde de la banque pour laquelle une étude démontre l'importance de la propriété sur le degré d'engagement (la propriété psychologique y est corrélée à la propriété légale).

Le comité national se prononce par vote sur la proposition du président de la commission d'enquête affectant la même valeur de 0,6UTA/salarié. La disposition ainsi modifiée est votée favorablement par le comité national (4 votes contre des administrations).

Le comité national a enfin débattu des dispositions relatives à la référence de productivité laitière individuelle.

Le comité a notamment débattu de la manière d'intégrer les nouveaux entrants, qui par définition n'ont pas de référence basée sur les campagnes 2008/2009 à 2012/2013, sans que les règles proposées ne soient différentes entre nouveaux et anciens et permettent ainsi une convergence des dispositions.

Le président de la commission d'enquête considère que la convergence est obtenue dès le départ puisque les références sont calculées par les valeurs moyennes de l'atelier d'accueil et/ou les références de la filière.

Il propose de retravailler ces points car il concède que les dispositions concernées sont compliquées. Une simplification, notamment à des fins de contrôle, serait souhaitable et possible.

Le comité national donne son avis favorable de principe au dispositif, indiquant son souhait d'une simplification des dispositions proposée par l'ODG.

Enfin, le comité national a confirmé la poursuite des travaux de la commission d'enquête, notamment sur le volet transformation, et l'actualisation de l'échéancier de la lettre de mission de la commission au 1er mai 2024.

2024-CN112

Mesures transitoires

Le comité national a pris connaissance de la note.

Après débats et interrogations sur la mise en œuvre opérationnelle de ce dispositif, le comité conclut que les cas concrets sont nécessaires pour lui permettre de construire sa doctrine sur ce sujet.

2024-CN113

Présentation du nouveau règlement relatif aux AOP-IGP-STG

La représentante de la DGPE fait une présentation de l'état d'avancement du projet

de règlement relatif aux AOP.

Le président d'Origin Europe souligne que la structuration des groupements de producteurs proposée dans ce nouveau règlement s'est faite sur le modèle français et italien, et salue le travail mené avec les administrations pour porter politiquement, avec son association, cette demande dans le cadre de la réglementation européenne.

Il souligne que, selon lui, ce nouveau règlement élargit les dispositions pouvant être intégrées dans un cahier des charges au titre de la durabilité sur les 3 piliers qui la compose, sans que le lien avec le produit ne soit nécessairement à démontrer.

Le Commissaire du Gouvernement fait part d'une réserve quant à l'analyse de ce point considérant que le principe du règlement reste le même et qu'à ce titre le lien avec le produit doit être démontré.

La Directrice de l'INAO confirme que le règlement pose le principe d'une approche durable au sein des filières dont la traduction concrète n'est pas nécessairement dans le cahier des charges.

Le président du CNAOL remercie également les services de l'Etat pour le travail conduit avec les professionnels qui a été très favorable à la négociation du règlement. Il appelle à la vigilance sur l'EUIPO car il craint que ce sujet ne soit pas complètement refermé.

Des réserves sont émises sur l'élargissement des modifications temporaires aux situations de perturbations économiques de marché et sur la faculté de déroger au seuil minimal de 50% d'alimentation issue de l'aire dans le cadre des modifications temporaires ; cet élargissement pose question en termes de maintien du lien à l'origine des AOP et plus globalement en termes de durabilité des filières.

Le comité national a échangé sur l'esprit de ce texte dans la réflexion actuelle sur les cahiers des charges et les chartes entre une position consistant à considérer que désormais tous les éléments de durabilité doivent être dans le cahier des charges (notamment afin de renforcer les AOP) et une position en faveur de la limitation du contenu du cahier des charges aux seuls éléments 'essentiels, notamment à des fins de lisibilité et de contrôle. Dans cette dernière approche, les chartes sont considérées comme un outil permettant de donner la direction de la fillière vers davantage de durabilité.

La pertinence d'une charte pour répondre rapidement à certaines demandes est soulignée, permettant de les intégrer in fine dans le cahier des charges.

Il est évoqué les données existantes dans le monde de la recherche : le cahier des charges est indispensable dans la relation client mais également le partenariat très en amont avec le client.

Le caractère stratégique du cahier des charges est réaffirmé.

2024-CNQD1

Groupe de travail « Identification parcellaire en AOP du secteur agroalimentaire »

Suite à la consultation des ODG demandée par le comité national en juin 2023 quant aux suites que ceux-ci souhaitent donner aux travaux du groupe, les services de l'INAO sont encore dans l'attente de quelques réponses (6 AOP). A ce titre, le groupe de travail a souhaité reporter la présentation de son rapport final à une séance ultérieure.

Le comité national a validé une actualisation de l'échéancier de travail du groupe au 30 avril 2024.

2024-CNQD2

Projet de décret relatif à la mention "fermier"

Le Président du CNAOL fait part des réserves du CNAOL sur le contenu du projet de décret au regard des propositions en matière d'étiquetage, taille des caractères identique (problème de place), mentions à faire figurer au stade de la découpe. Il est souligné que cette proposition aura pour conséquence une gestion complexe des étiquettes pour les affineurs.

Il est également regretté que le texte soit allé au-delà du texte de compromis professionnel sans consultation professionnelle préalable.

La représentante de la DGCCRF précise que plusieurs réunions ont eu lieu avec les représentants de la filière afin d'échanger sur le projet de décret et notamment après la proposition commune présentée par les professionnels. Le projet de décret notifié est issu d'un consensus entre opérateurs. Elle explique que le courrier signé notamment par les ODG Reblochon et Saint-Nectaire est parvenu après la notification du projet de décret auprès de la Commission européenne. Elle informe le comité national que son administration a reçu un avis circonstancié de la Commission européenne à la suite de cette notification. Cet avis porte sur la nonconformité au regard du règlement INCO de l'indication par voie électronique du nom du producteur. Pour faire suite au courrier et à l'avis circonstancié, la DGCCRF prévoit un échange avec les professionnels.

En conclusion, le comité national fait part de son soutien aux différents ODG exprimant des difficultés majeures dans l'application du projet de décret tel qu'il a été notifié.

Prochain comité national : jeudi 20 juin 2024.